



Arrêt

**n° 235 337 du 20 avril 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration.**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013 par Madame X et ses enfants, qui déclarent tous être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'OQT prise [...] en date du 24/05/2013 envoyée pour notification en date du 03/06/13* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. ARAM NIANG *loco* Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 18 octobre 2006 et a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 58.867 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, en date du 30 mars 2011.

1.2. Le 24 novembre 2008, elle a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 79.007 rendu par le Conseil, en date du 11 avril 2012.

1.3. Le 9 juin 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 24 avril 2012.

1.4. La troisième demande de protection internationale qu'elle a introduit s'est clôturée négativement par un arrêt n° 100.156. rendu par le Conseil de céans, 1^{ère} Chambre, en date du 28 mars 2013.

1.5. Le 27 juillet 2011 et le 14 mai 2012, elle a introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.6. Le 9 mai 2012, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.7. Le 17 avril 2013, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.8. En date du 24 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant irrecevable les demandes d'autorisation de séjour visées au point 1.5.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par l'intéressée le 18.10.2006 a été clôturée négativement le 23.02.2007 par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, que celle introduite le 24.11.2008 a été clôturée négativement le 01.04.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, celle introduite le 06.09.2011 a été clôturée négativement le 13.04.2012 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, et que celle introduite le 10.07.2012 a été clôturée négativement le 02.04.2013 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

A l'appui de ses demandes d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n0198.769 & C.E., 05.10.2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante invoque, comme circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine, les craintes pour sa sécurité et celle de ses enfants. Constatons néanmoins que les mêmes éléments ont déjà été invoqué à l'appui de ses demandes d'asile auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides; demandes qui ont toutes été clôturées négativement (cf. supra). Dès lors, la requérante ne démontrant pas in concreto ses craintes, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

La requérante indique également qu'elle-même et ses enfants ne seront pas en sécurité en cas de retour au Rwanda du fait qu'elle a demandé l'asile en Belgique. Toutefois, rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sauraient être violés, les éléments apportés par l'intéressée à l'appui de ses dires ne permettant pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressée invoque la longueur déraisonnable du traitement de ses procédures d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque la durée de son séjour, son intégration et la scolarité de ses enfants comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons à nouveau que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de

résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863).

La requérante invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'intéressée affirme qu'elle ne possède plus de titre de voyage valable lui permettant de retourner au Rwanda. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer qu'elle ne possède pas un titre de voyage valable ou qu'elle ne peut s'en procurer, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire ».

1.9. A la même date, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire
{...}

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 02.04.2013.

en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) qui lui a été délivrée le 23.04.2013.

INTERDICTION D'ENTREE.

□ *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans :*

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) qui lui a été délivrée le 23.04.2013 ».

2. Question préalable

2.1. Le Conseil observe que la requérante indique, en termes de requête, avoir introduit celle-ci pour elle-même « et ses enfants », sans devoir préciser de quels enfants il s'agit. En effet, elle n'indique pas les noms desdits enfants ni ne précise davantage, éventuellement, en quelle qualité elle agit pour l'un ou l'autre de ces enfants.

Or, le Conseil rappelle que l'article 39/69 de la Loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la Loi, prescrit, au § 1^{er}, alinéa 2, 1°, que la requête doit, sous peine de nullité, contenir : « *le nom, nationalité, domicile de la partie requérante et la référence de son dossier auprès de la partie adverse, indiquée sur la décision contestée* ».

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable, en ce qu'il est introduit par les « enfants » de la requérante, non autrement identifiés dans la requête introductive d'instance.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« Que l'Ordre de quitter le territoire à son encontre viole la constitution en ses articles 10, 11, 23 et 149 ; et 62 de la loi du 15 12 1980 pris conjointement avec des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause de violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir et enfin violation de la Convention de l'Enfant en son article 3 principalement ;

En ce que la décision viole les principes relatifs à la garantie de traitement égal pour des situations égales ; ceux relatifs à la motivation de même que ceux relatifs à la préservation des droits acquis sans oublier celui de la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant en toute décision qui le concernerait tel que spécifié par l'article 3 CIDE ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque la « *violation de l'article 3 CIDE : ignorance de l'intérêt supérieur de l'Enfant* ».

Elle expose que « *la demande ne concernait pas que la maman mais comprenait aussi quatre enfants, mineurs de surcroît et dont le plus jeune né en Belgique depuis plus de cinq ans, raison pour laquelle l'article 3 CIDE aurait dû jouer un rôle capital dans la prise*

de décision ; que tous ces enfants ont une obligation de se trouver à l'Ecole et que suivant la jurisprudence des Tribunaux et Instances Administratives Belges, il a été unanimement reconnu qu'on ne peut s'arroger le droit d'interrompre une formation obligatoire d'un Mineur et qu'il est interdit d'interrompre une année scolaire de ce dernier [...] ; qu'il y a lieu de dire que la décision reflète manifestement un excès de pouvoir et un refus de se plier aux obligations internationales de protection des enfants qui sont pourtant sur leur territoire et qui redoutent la situation d'insécurité dans leur pays qui ne leur permettrait jamais de terminer même leur formation fondamentale ; que l'on ne peut pas dire que cette décision ne pouvait concerner les enfants alors que si la maman a déposé cette demande c'était principalement pour s'assurer de ce que l'Etat Belge, qui a accueilli provisoirement ces derniers, se plie aux obligations qui lui incombent, à savoir protéger et assurer la jouissance des droits qui sont naturellement leurs en tant qu'enfants au sens de la Convention des droits de l'Enfant [...] ; que partant, étant tributaire des droits et prérogatives reconnus aux enfants, dont il n'existe aucun doute qu'ils sont les siens, force est de dire que si les Autorités tiennent à ce que leur maman soit rapatriée, elles ne peuvent que demeurer liées aux droits des enfants qui ne devraient que rendre impossible leur rapatriement et partant de celui de leur mère ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque « *l'insécurité qui la guette de même que ses enfants* ».

Elle expose que « la décision déclare irrecevable sa demande aux motifs que ni elle ni ses enfants ne rencontreront aucune insécurité dans leur pays ; que néanmoins, si leur papa et mari se trouve toujours en prison actuellement aux motifs qu'il n'aurait pas donné des identités aux Tutsi de son Secteur pour qu'ils se sauvent alors qu'il n'était pour rien dans l'octroi de ces derniers; inutile de préciser que la politique des autorités rwandaises qui reprochent aux enfants, les crimes de leurs pères de même qu'à leurs proches dont les conjoints, ne les atteignent ; que de même les rancœurs des proches et parents de ces personnes victimes du défaut de documents d'identité qui constituent la base des poursuites et condamnations de leur père et des recherches menées contre leur mère, ne se sont pas éteintes et ne pourront que continuer à s'exercer contre ces enfants pourtant innocents [...] [qu'] elle ne peut ni aller au RWANDA ni dans son Ambassade en Belgique pour y quérir des documents de voyage, ayant décidé de renoncer définitivement, à tout contact [...] ; que malgré qu'elle ne doute point de la confidentialité existante dans le traitement des dossiers de demandeurs d'asile; rien ne peut lui affirmer que la politique rwandaise en matière de poursuite, de jugement inique et de discrimination à l'encontre de toutes les personnes soupçonnées à tort ou à raison d'avoir eu directement ou indirectement une part dans les crimes perpétrés au Rwanda, la laisserait de côté surtout qu'il y a eu des débuts de recherches et de poursuites qui l'ont obligé à fuir son pays ; que partant cette insécurité pesant sur elle et qui s'applique à son mari détenu ne peut que rejaillir sur ses enfants malgré leur innocence, que partant, elle se refuse le droit de les exposer alors qu'ils se trouvaient en sécurité et jouissaient actuellement de leurs droits d'enfants ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle invoque « *la longueur inhabituelle de sa procédure d'asile* ».

Elle expose « qu'il revient à l'Etat d'agir avec le plus de diligence possible et terminer des dossiers engagés aussi vite que possible ; que si tel n'est pas le cas, il lui revient d'en subir les conséquences ; que de plus disposant d'assez de moyens d'actions, il ne peut avoir le droit de se réfugier devant telle ou telle circonstance pour expliquer la lenteur

dans sa prise de décision ; que dans le cas présent, il y a donc lieu de faire application du principe juridique « Nemo auditur turpitudinem suam pro priam allegans » ; car s'il n'avait pas attendu aussi longtemps pour décider, les enfants qui lui font obstacle du fait qu'il est tenu de veiller sur leurs droits tel que le lui recommande l'article 3 CIDE, il aurait pu décider comme il l'entendait sans qu'il lui soit reproché ni retard ni violation des droits des enfants qu'il a l'obligation de protéger [...] ; que partant les autorités avant de prendre une décision aussi lourde de conséquences pour les droits dont ils doivent assurer la protection, d'après leurs engagements internationaux, auraient dû prendre toutes leurs précautions en procédant à une vérification de ce qu'elles ne pourraient porter atteinte à la jouissance des droits des enfants par l'octroi de cet ordre intempestif ».

3.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle invoque la « violation du principe de proportionnalité ».

Elle expose que « la décision ignore les principes de motivation formelle en ce que la décision fait preuve de manque de proportionnalité entre la mesure prise et la situation réelle des concernés qui pourtant présentent des éléments plus que suffisants prouvant l'existence de circonstances exceptionnelles ; que depuis 2006 date de son arrivée en Belgique; le requérant n'a jamais constitué un danger contre la sécurité ou à l'ordre public et que la situation est restée la même lorsque ses enfants ont pu entrer en Belgique ; que de là, il y a lieu de constater qu'il n'existe aucune proportionnalité entre le contenu de cette décision et les obligations internationales en matière de protection des droits de l'homme auxquelles la Belgique a souscrites et en particulier ceux de l'enfant qui nous concernent présentement à partir du moment qu'ils ne constituent aucunement un danger pour elle ; que sur base de ce qui a été développé ci-dessus, la décision ne peut qu'être interprétée que comme constitutive d'un abus de droit de la part des autorités au regard des articles 17 et 18 de la CESHD telle qu'amendée par le Protocole n° 11[...] ; que partant les droits reconnus par la CIDE aux enfants auraient dû être prioritaires à toute autre considération et permettre l'acceptation ou la recevabilité de la demande afin d'en examiner le bien-fondé ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de la violation de « la constitution en ses articles 10, 11, 23 et 149 », force est de constater que la requérante ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par les décisions entreprises. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le moyen unique est irrecevable.

4.2.1. Sur les quatre branches réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

4.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné les demandes d'autorisation de séjour des 27 juillet 2011 et 14 mai 2012 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par la requérante et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité et pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, contrairement à ce qu'affirme la requérante, le Conseil observe que les éléments invoqués dans ses demandes d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour elle d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi ; les craintes pour sa sécurité et celle de ses enfants ; la crainte de représailles en cas de retour du fait qu'elle a demandé l'asile en Belgique ; l'article 3 de la CEDH et l'article 1 de la Convention

contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la longueur déraisonnable du traitement de ses procédures d'asile ; la durée de son séjour, son intégration et la scolarité de ses enfants ; le respect de son droit à la vie privée et familiale, tel qu'édicté dans l'article 8 de la CEDH ; le fait qu'elle ne possède plus de titre de voyage valable lui permettant de retourner au Rwanda.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments invoqués par la requérante, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans ses demandes d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9*bis* de la Loi.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à ses demandes d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

4.2.4. En termes de requête, la requérante se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de ses demandes de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.5. Ainsi, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse, qu'il a déjà été jugé que cet article n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales, car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties. En l'espèce, la requérante ne désigne pas les dispositions internes complémentaires qui, susceptibles d'effet direct, auraient été violées par les décisions attaquées.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que la requérante ne démontre pas en quoi l'acte attaqué n'aurait pas tenu compte de l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le pays d'origine ne leur impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire et limitée de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande.

En ce que la requérante invoque le fait que « *tous ces enfants ont une obligation de se trouver à l'École* », le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que cet élément est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

4.2.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que loin de faire abstraction des craintes invoquées par la requérante, la partie défenderesse les a bien prises en considération, pour leur dénier finalement un caractère exceptionnel, en se référant à bon droit aux décisions qui ont rejeté les différentes demandes de protection internationale de la requérante, ainsi que la clôture de sa dernière demande de protection internationale du 10 juillet 2012 par une décision négative du Conseil qui lui a été notifiée en date du 2 avril 2013.

Si certes, le champ d'application de l'article 9*bis* de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, de sorte qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9*bis* de la Loi si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière de protection internationale.

En l'espèce, ces autorités ayant décidé que les craintes de persécution invoquées par la requérante n'étaient pas fondées, il n'est pas établi qu'il existerait de sérieuses craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Or, il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante a formulé, à l'appui de ses demandes d'autorisation de séjour, des craintes nouvelles de persécution. Il n'apparaît pas non plus que la requérante ait réactualisé sa crainte.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante n'a introduit aucune nouvelle demande de protection internationale qui aurait mis une instance d'asile à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain ou dégradant dans son chef et l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour. Le Conseil observe également que la requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine. Sa crainte de représailles en cas de retour du fait qu'elle a demandé la protection internationale en Belgique a été examinée et rejetée par la partie défenderesse qui a considéré, à bon droit, que « *les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes* ».

Dans ces conditions, le Conseil estime que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.2.7. S'agissant de la violation alléguée du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que le contrôle de proportionnalité ne peut se confondre avec un contrôle d'opportunité par lequel le juge se substituerait à l'autorité administrative compétente. En

effet, la censure de l'erreur manifeste d'appréciation, combinée le cas échéant avec les exigences de la motivation formelle et des droits de la défense, donne au principe de proportionnalité toute l'étendue compatible avec un contrôle de légalité des actes administratifs.

Or, ainsi qu'il a été développé *supra*, il ressort du dossier administratif qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles, il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à ses demandes d'autorisation de séjour. En effet, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé dans le premier acte attaqué, les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par la requérante, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans ses demandes d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

4.2.8. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

4.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffière Assumée.

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE